

Service instructeur
Service Aménagement
des Rivières (SAR)

N° 61101-07

Service consulté
DJU

RIVIERES, LACS, BARRAGES ET MILIEUX HUMIDES (CO14)

Renouvellement de la concession hydraulique de Kembs

Résumé : *Dans le cadre du renouvellement de la concession hydraulique de Kembs, le Département souhaite que la redevance proportionnelle aux recettes résultant des ventes d'électricité, ainsi que les réserves en énergies soient fixées à leur maximum légal (loi du 16 octobre 1919, telle que modifiée par la loi de finances rectificative n° 2006-1771 du 30 décembre 2006). La demande faite au préfet de solliciter auprès d'EDF un nouveau cahier des charges plus favorable au Département n'ayant pas été satisfaite, et celui-ci rejetant l'argumentation avancée, le Département souhaite engager un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent, en charge du dossier.*

La concession de l'usine hydroélectrique de Kembs sera renouvelée au 1^{er} janvier 2008. La société EDF est candidate au renouvellement de cette concession et a été invitée à déposer un dossier de demande de renouvellement qui est actuellement en cours d'instruction.

Le projet de cahier des charges de la nouvelle concession fixe, notamment, les conditions financières du renouvellement. Toutefois, ces dernières intéressent directement le Département car ce dernier percevra une part de la redevance proportionnelle aux recettes des ventes d'électricité et des réserves en énergie.

Le cahier des charges proposé par EDF n'intègre pas les dispositions de la loi de finances rectificative n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 alors même que cette dernière revalorise sensiblement les retombées économiques de l'exploitation de la concession pour le Département.

En effet, le cahier des charges actuel prévoit une redevance proportionnelle à l'énergie produite à hauteur de 0,7 % de l'énergie produite, alors que la nouvelle redevance aux recettes résultant des ventes d'électricité peut atteindre un maximum de 25 % des recettes, dont 40% est reversé par l'Etat au Département.

Cette disposition vise à rapprocher les nouvelles concessions des dispositions arrêtées sur le Rhône pour la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), qui verse à l'Etat une redevance proportionnelle de 24 %.

Concernant les réserves en énergie, la loi de finances n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 prévoit désormais qu'un maximum de 10 % de l'énergie (autrefois 25 %) soit réservé au Département qui peut redistribuer 25 % de la valeur marchande de cette énergie aux entreprises créant ou maintenant des emplois.

Dans le dossier qui nous a été soumis, les dispositions de la loi de finances de 2006 n'ont pas été intégrées et EDF ne propose que 1,3 % d'énergie réservée.

Au final, la proposition actuelle d'EDF reviendrait à verser au Département environ 100 000 € par an, alors que règlementairement le Département pourrait obtenir au moins 3 000 000 € chaque année au titre de la redevance proportionnelle et des réserves en énergie.

De plus, quand bien même cette loi de 2006 ne serait applicable à la concession en cours de renouvellement, les maximums légaux des redevances prévus par la loi du 16 octobre 1919 ne sont pas pris en compte par ledit projet de cahier des charges.

Enfin, les éléments en notre possession semblent indiquer qu'il n'y a eu aucune procédure de publicité, ni de mise en concurrence, quand bien même ce contrat est qualifié par le juge administratif de convention de délégation de service public. Or, la mise en concurrence de plusieurs candidats aurait pu offrir au Département une meilleure rétribution que celle proposée par la société EDF.

La Commission Permanente avait déjà délibéré sur cette question le 9 février 2007 et avait chargé le Président de demander au Préfet à ce que, dans le cadre du renouvellement de la concession hydraulique de KEMBS, l'Etat sollicite auprès d'EDF la redevance proportionnelle réglementaire maximum (25 %) et qu'il rétrocède 40 % au Département du Haut-Rhin, comme prévu dans la loi de finances rectificative n° 2006-1771 du 30 décembre 2006.

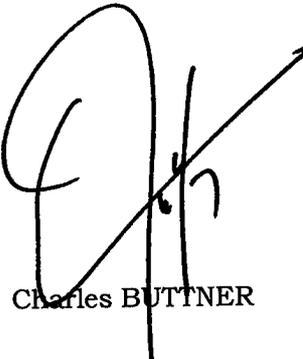
Comme prévu, nous avons également sollicité l'aide d'un cabinet d'avocats pour nous aider à faire valoir les droits du Département dans cette affaire.

Les courriers envoyés au Préfet ayant reçu une fin de non recevoir, il vous est proposé d'adresser un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent, en charge du dossier.

Il vous est également proposé de m'autoriser à engager tous les recours administratifs et contentieux nécessaires pour faire valoir les droits du Département dans le cadre de ce dossier.

Il vous est proposé :

- ❖ de déposer un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent en charge du dossier ;
- ❖ de m'autoriser à engager tous les recours nécessaires pour faire valoir les droits du Département dans le cadre du dossier de renouvellement de la concession hydraulique de Kembs ;
- ❖ de m'autoriser à signer tous les documents relatifs à ce dossier (courriers, recours administratifs ou contentieux, notamment).



Charles BUTTNER